

- e) s'agissant d'une institution financière canadienne déclarante qui n'est pas visée à l'alinéa 1d) du présent article et qui effectue un paiement de source américaine assujetti à une retenue à une institution financière non participante ou qui agit en tant qu'intermédiaire dans le cadre d'un tel paiement, fournit à toute personne qui procède directement à un tel paiement les renseignements nécessaires pour que la retenue et les déclarations concernant ce paiement puissent être effectuées.

Malgré ce qui précède, une institution financière canadienne déclarante à l'égard de laquelle les conditions énoncées au présent paragraphe 1 ne sont pas remplies n'est assujettie à la retenue prévue à l'article 1471 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis que si l'IRS considère, aux termes de l'alinéa 2b) de l'article 5 du présent Accord, qu'elle est une institution financière non participante.

2. Suspension des règles relatives aux comptes de titulaires récalcitrants : Les États-Unis n'exigent pas d'une institution financière canadienne déclarante qu'elle effectue une retenue d'impôt en application des articles 1471 ou 1472 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis relativement à un compte détenu par un titulaire de compte récalcitrant (au sens donné au terme « *recalcitrant account holder* » à l'article 1471(d)(6) de ce code), ou qu'elle clôture un tel compte, si l'autorité compétente des États-Unis reçoit les renseignements visés à l'alinéa 2a) de l'article 2 du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent Accord, concernant ce compte.

3. Traitement particulier des régimes de retraite canadiens : Les États-Unis considèrent les régimes de retraite canadiens figurant à l'annexe II comme étant, selon le cas, des IFE réputées conformes (*deemed-compliant FFI*) ou des bénéficiaires effectifs exemptés (*exempt beneficial owner*) pour l'application des articles 1471 et 1472 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. À cette fin, sont comprises parmi les régimes de retraite canadiens une entité établie ou située au Canada, et régie par ses lois, et une construction contractuelle ou juridique préétablie qui est administrée dans le but de verser des prestations de pension ou de retraite, ou de gagner un revenu servant au versement de telles prestations, en application de la législation du Canada et qui est assujettie à la réglementation concernant les cotisations, les distributions, les déclarations, les promoteurs et la fiscalité.

4. Identification et traitement d'autres IFE réputées conformes et bénéficiaires effectifs exemptés : Les États-Unis considèrent chaque institution financière canadienne non déclarante comme étant, selon le cas, une IFE réputée conforme (*deemed-compliant FFI*) ou un bénéficiaire effectif exempté (*exempt beneficial owner*) pour l'application de l'article 1471 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.